



<p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</b>  <b>Service Compétitivité et performance environnementale</b>  <b>Sous-direction Compétitivité</b>  <b>BFE</b>  <b>3, rue Barbet de Jouy</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p> <p><b>N° NOR AGRT1729325J</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGPE/SDC/2017-857</b></p> <p><b>27/10/2017</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGPE/SDC/2017-722 du 06/09/2017 : Rectificatif à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA - Précisions concernant le dispositif « incitation du cédant à l'inscription au RDI ».

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Rectificatif à l'instruction technique DGPE/SDC/2017-722 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA - Précisions concernant le dispositif " incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI ".

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
ASP  
APCA

**Résumé :** Le présent document a pour objet de rectifier l'instruction technique DGPE/SDC/2017-722 du 6 septembre 2017 en apportant une modification de l'aide relative à l'incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

**Textes de référence :-** Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;
- Décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- Décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- Arrêté du 7 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;
- Circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;
- Note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture
- Note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA)

Le point 5.2 « Incitation à la transmission d'une exploitation préalablement inscrite au RDI » de l'instruction technique DGPE/SDC/2017-722 du 6 septembre 2017 est modifié comme suit :

## **5.2- Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI**

### **5.2.1- Description du dispositif**

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à inscrire leur exploitation au répertoire départ Installation (RDI) dans le but de transmettre l'exploitation à un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cas d'une exploitation en société, les parts sociales dont le cédant est détenteur devront être transmises au jeune qui le remplacera au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI ne peut être versée s'il n'y a pas préalablement de cessation totale d'activité agricole pour cause de départ en retraite ou de reconversion professionnelle.

### **5.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide**

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M) avant la cession de son exploitation et la cessation de son activité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide,

- l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI. Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.
- Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter de la date de parution de la présente instruction technique modifiée. Pour les inscriptions au RDI antérieures à la parution de la présente instruction technique, le diagnostic doit être réalisé avant la transmission au futur repreneur et dans des délais raisonnables qui seront fixés au niveau régional.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (DJA) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

Cette aide est non cumulable avec l'aide à la transmission globale du foncier (la transmission globale du foncier porte exclusivement sur l'incitation à la conclusion de baux détenus par un cédant en faveur d'un jeune repreneur).

**Financement État.** Le MAA peut intervenir dans le financement de ce dispositif à destination des cédants pour une transmission hors cadre familial en faveur d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Des conditions de financement complémentaires peuvent être définies au niveau régional telles que :

- l'exigence d'un niveau de diplôme,

- la fixation d'une durée maximale entre la date d'inscription au RDI et la date de transmission (rappel : une durée minimale de 12 mois entre l'inscription au RDI et la transmission est requise dans le cadre d'un financement Etat (cf. point 5.2.2))